

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2017-153/PR/MTRA portant ouverture d'un concours pour le recrutement des instituteurs session (2017- 2018).

n° 2017-153/PR/MTRA

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE  
L'ADMINISTRATION

Date de publication

10 octobre 2017

Numéro JO

n° 19 du 15/10/2017

Date du numéro

15 octobre 2017

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

**VU** Le Décret n°83-10/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

**VU** Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

**VU** Le Décret n°2002-170PRE/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

**VU** Le Décret n°2006-0131/PR/MESN du 1er juin 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°83-101/PR/FP et complétant le Décret n°2002-0710/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat

**VU** Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

**VU** La Lettre n°504/PR/MENFOP du 04 septembre 2017 du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle  
SUR Proposition du Ministre du Travail, chargé de la Réforme de l'Administration.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 120 élèves instituteurs dont 100 élèves instituteurs francisants et 20 élèves instituteurs arabisants (session 2017-2018) au Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF).

#### Article 2

Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires du diplôme de Baccalauréat, âgés de 18 à 25 ans à la date de l'appel au concours et de nationalité Djiboutienne.

---

#### Article 3

Les modalités de déroulement du concours

- 
- Date d'inscription et clôture)– Date du concours) seront précisées ultérieurement)– Lieu)

#### Article 4

La commission de surveillance est composée comme suit

- 
- Le représentant de la Direction de l'Administration Publique, Président– Le représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, MembreArticle 5 : Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°83-101/PR/FP du 1er septembre 1983 par les soins du Ministères de l'Education Nationale à raison d'au moins deux par matière.

#### Article 6

La commission des délibérations et d'admission est composée, comme suit : \* Le Secrétaire Général du Ministère du Travail, chargé de la Réforme de l'Administration Président de la Commission ; \* Un représentant de la Présidence membre ; \* Un représentant de la Primature membre ; \* Un représentant du Ministère du Budget membre ; \* Un représentant du Ministère de l'Education Nationale membre.

---

#### Article 7

Les candidats à ce concours s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le Corps de l'Education Nationale, à la fin de leur stage au Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF) et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les instituteurs cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçus au cours de la scolarisation au CFEEF.

---

#### Article 8

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

---

*P. Le Président de la République et P.O Le Secrétaire Général de la Présidence*

**MOHAMED ABDILLAH WAIS**